



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

### **Poursuite d'exploitation de l'établissement Emeis Résidence Retraite Anatole France**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,

**VU** l'avis favorable à la réception des travaux liés à l'autorisation de travaux n°AT 063 308 23G0004,

**VU** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Etablissement « ORPEA RESIDENCE RETRAITE ANATOLE FRANCE », situé 10 avenue Anatole France à ROYAT, émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité suite à la visite périodique du 28 mai 2024,

**VU** l'arrêté n°2024-315 A URB en date du 17/06/2024 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'au 20 décembre 2024

**VU** le courriel en date du 13/12/2024 de Madame NEGRON Nadège, exploitante de l'établissement précité, qui fait état point par point des réalisations des prescriptions de la commission de sécurité dans son avis précité et du calendrier de réalisation pour les quelques points qui n'ont pas pu être réglés,

**VU** l'autorisation de travaux n°AT 063 308 25 G0001 délivrée le 17/04/2025 pour des modifications dans l'établissement

*VU l'arrêté n°2024-464 A URB en date du 13/12/2024 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 mai 2025*

*VU l'arrêté n°2025-149 A URB en date du 20/05/2025 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'au 30 novembre 2025*

*VU l'arrêté n°2025-415 A URB en date du 31/10/2025 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'au 31 mars 2026*

*VU l'autorisation de travaux n°AT 063 308 25 0005 délivrée le 29/09/2025 visant à la mise en conformité de l'établissement à la réglementation en matière de sécurité,*

*VU la demande de l'établissement Emeis Résidence Retraite Anatole France dans le cadre de la réalisation des travaux liées aux deux autorisations de travaux précités de visite de la commission de sécurité pour contrôle et réception des travaux réalisés,*

*VU l'arrêté n°2026-069 A URB en date du 30/03/2026 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'au 15 juin 2026*

*VU la visite de la commission de sécurité au sein de l'établissement précité en date du 19/05/2026*

*Considérant l'absence de constatation de problèmes de nature à remettre en cause l'exploitation de l'établissement dans le cadre de ladite visite par la commission de sécurité,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame NEGRON Nadège, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement « *Emeis Résidence Retraite Anatole France* » sis au 10, avenue Anatole France à ROYAT classé en type J de 4<sup>ème</sup> catégorie **jusqu'au 30 juillet 2026 dans l'attente de la réception de l'avis de la commission de sécurité.**

**Article 2 :** La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée.

**Article 3 :** Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 063-216303081-20260609-A\_URB\_2026\_134-AR



**A-URB-2026/134**

**Article 6** : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 09/06/2026

**Le Maire,**  
**Hugo FRANCK**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.